

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la protection des données

conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données

Gestion de l'accueil des étrangers au titre de l'hébergement temporaire d'étrangers non européens pour des séjours courts et regroupement familial

Le Directeur général des services de la ville de Nice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nice n° 1.12 du 23 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une Analyse d'Impact pour la Protection des Données (AIPD) dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que ce traitement s'inscrit dans le cadre d'obligations légales dont est tenu le maire de prendre en charge les demandes d'attestations d'accueil, conformément aux exigences des articles L313-2 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'instruction des demandes de regroupement familial afin de vérifier les conditions de logement et ressources, conformément aux exigences des articles L434-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 29 août 2024, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative à la gestion de l'accueil des étrangers au titre de l'hébergement temporaire d'étrangers non européens pour des séjours courts et regroupement familial

CONSIDERANT qu'un plan d'action sera mis en œuvre afin d'appliquer les recommandations émises par le cabinet d'avocat Lexing.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur la gestion de l'accueil des étrangers au titre de l'hébergement temporaire d'étrangers non européens pour des séjours courts et regroupement familial est validée conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD).

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La Ville de Nice s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas d'extension de l'expérimentation à d'autres nature d'évènements, en fonction de l'évolution des risques et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD pour toute la durée de validation.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville de Nice.

Fait à NICE, le 30 AOUT 2024

**Pour le Directeur Général des Services
empêché,
L'Adjoint au Directeur Général des
Services,**

Sébastien LENOIR

Liste des réserves émises par le cabinet Lexing

Il est recommandé à la commune de :

- Informer les personnes du traitement de données à caractère personnel relatif aux demandes de regroupement familial et demandes d'attestation d'accueil et de la possibilité d'exercer leurs droits; (pas de mentions sur la page de RV ni sur les formulaires)
- Supprimer les cases ou empêcher la saisie des données relatives à l'adresse mail et au numéro de téléphone au sein du logiciel Décennie—la DSI doit se rapprocher de l'éditeur.
- Sensibiliser les agents sur le risque des zones de commentaires libres et prévoir une mention d'avertissement;
- S'assurer de l'habilitation *individuelle* des agents dans le cadre des attestations d'accueil; Les agents instruisant les demandes de validation des attestations d'accueil doivent être individuellement habilités à cette fin, conformément à l'article R.142-45 du CESEDA.
- Modifier les durées de conservation pour les rendre conformes--Les durées de conservation apparaissent pour partie excessives, pour partie non conformes aux durées prévues à l'article R142-47 du CESEDA.
- Il est recommandé à la Commune de mettre en oeuvre une procédure de gestion des demandes d'exercice de droits qui inclut l'exercice du droit à la limitation et du droit de rectification.
- Insérer au sein de la clause de sous-traitance une mention indiquant que le sous-traitant doit apporter son aide au responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.
- Améliorer les mesures de sécurité. DSI.